



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°446 du 7 mai 2020

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- Budget Primitif
- Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

### RAA N°446 spécial du 7 mai 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6295	06/05/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Villelongue, Chèze, Saligos et Esquièze-Sère
6296	06/05/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD10 sur le territoire de la commune de Lannemezan
6297	07/05/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 918, en période hivernale sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
6298	07/05/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Soulom et Villelongue
6299	07/05/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Poumarous
6300	07/05/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'Aragnouet

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

**OBJET**: Arrêté temporaire n°14/2020.78

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 5 mai 2020,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 4 mai 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 6+430 au PR 15+850 sur le territoire des communes de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et ESQUIEZE-SERE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mai 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés. Si le chantier le permet les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et ESQUIEZE-SERE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 6 mai 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Signé le 6 mai 2020

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- Messieurs les Maires de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

**OBJET**: Arrêté temporaire n°11/2020.48

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°10 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 6 mai 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE GOURDAN/LANNEMEZAN sur la route départementale n°10, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux d'enfouissement de la ligne RTE GOURDAN/LANNEMEZAN, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°10, du Point de Repère (PR) 2+720 au PR 3+670, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mai 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 juin 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 74 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE DE NESTE, ESCALA.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 6 mai 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Signé le 6 mai 2020

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Madame le Maire d'ESCALA,
- Monsieur le Maire de LA BARTHE DE NESTE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



#### DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

**OBJET:** ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS.

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

VU l'arrêté temporaire du 5 novembre 2019 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 33+950 (parking de Tournaboup) et le PR 44+420 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS.

VU l'arrêté de réouverture partielle du 2 décembre 2019 prononçant la réouverture de la route départementale n°918 du PR 33+950 (parking de Tournaboup) au PR 34+580 (aire de retournement),

Sur proposition de M. le Directeur des Routes

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 5 novembre 2019 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 918, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS, sont totalement abrogées à compter du lundi 11 mai 2020 à 11h00.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté sera affiché dans des communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 mai 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Signé le 7 mai 2020

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- Messieurs les Maires de BAGNERES DE BIGORRE, BEREGES et SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.

- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental de la Vallée des Gaves.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

**OBJET**: Arrêté temporaire n°14/2020.79

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de SOULOM et VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 6 mai 2020,
- VU la demande de l'entreprise ALIOS en date du 28 avril 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages géotechnique sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise ALIOS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages géotechnique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 6+230 sur le territoire des communes de SOULOM et VILLELONGUE.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 mai 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALIOS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SOULOM et VILLELONGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 7 mai 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Signé le 7 mai 2020

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- Messieurs les Maires de SOULOM et VILLELONGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALIOS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

**OBJET: Arrêté temporaire n°11/2020.47** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier départemental en date du 5 mai 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de rectification de virage sur la route départementale n°28, effectués par le Parc Routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de rectification de virage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 11+500 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de POUMAROUS.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 mai 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 20 mai 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°83, 205 sur le territoire des communes de POUMAROUS, OUEILLOUX.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

- **ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- **ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- **ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUMAROUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 7 mai 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Signé le 7 mai 2020

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de POUMAROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de OUEILLOUX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

#### **OBJET:** ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 929, en période hivernale sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

- VU l'arrêté temporaire du 8 novembre 2019 prononçant la fermeture de la route départementale n°929 du PR 72+900 (Fabian) au PR 79+700 (Artigusse), sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET,
- VU l'arrêté n° 97-10-19 du Maire d'Aragnouet, en date du 24 octobre 2019, interdisant la circulation à tous les véhicules sauf ceux de secours, en raison de risques pour la sécurité des biens et des personnes, sur la section de route de la D 929 en amont du lieu-dit Artigusse (PR 79+700).

Sur proposition de M le Directeur des Routes,

#### ARRETE

<u>Article 1.</u> Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 8 novembre 2019 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 929, sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET, du PR 72+900 (barrière de Fabian) au PR 79+700 (parking d'Artigusse) sont abrogées à compter du jeudi 7 mai 2020 à 16h00.

<u>Article 2.</u> Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 mai 2020

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Signé le 7 mai 2020

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

#### <u>Pour information :</u>

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton de Neste, Aure et Louron,